

5. Lors de l'ouverture de l'urne le jour du scrutin et préalablement au dépouillement, le scrutateur retire les bulletins de vote visés par la présente décision sans prendre connaissance du vote de l'électeur et place les bulletins dans une enveloppe scellée. Ces bulletins doivent être considérés comme annulés.

6. Le président d'élection informe chaque parti ou candidat indépendant de la présente décision et transmet à chaque jour la liste des électeurs qui se seront prévalus de la présente décision.

La présente décision prend effet le 30 octobre 2013.

Québec, le 30 octobre 2013

Le directeur général des élections et président de la Commission de la représentation électorale,
JACQUES DROUIN

60961

Décision

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités
(chapitre E-2.2)

Directeur général des élections — Bulletins de vote dans la municipalité de Trécesson

Décision du directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités relativement aux bulletins de vote dans la municipalité de Trécesson

ATTENDU QUE des élections municipales doivent avoir lieu dans la municipalité de Trécesson le 3 novembre 2013;

ATTENDU QUE lors du vote par anticipation du 27 octobre 2013, une erreur a été découverte sur les bulletins de vote dans le nom d'un des candidats au poste de maire, monsieur Ghislain Nadeau;

ATTENDU QUE sur sa déclaration de candidature, le candidat est identifié sous le nom de Ghislain Nadeau;

ATTENDU QUE suite à une erreur, monsieur Ghislain Nadeau est identifié sur les bulletins de vote sous le nom de « Claude Nadeau »;

ATTENDU QUE suite à la découverte de l'erreur, la présidente d'élection a émis une directive demandant au scrutateur du bureau de vote de faire la lecture des nom

et prénoms des candidats au moment de remettre le bulletin de vote et de mentionner à chaque électeur que le prénom du candidat Nadeau devait se lire Ghislain au lieu de Claude;

ATTENDU QUE le paragraphe 4^o de l'article 233 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) prévoit qu'un bulletin de vote marqué en faveur d'une personne qui n'est pas candidate doit être rejeté;

ATTENDU QUE des nouveaux bulletins de vote seront imprimés pour le jour du scrutin;

ATTENDU QUE l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités prescrit que, lorsqu'une disposition de la Loi ne concorde pas avec les exigences de la situation suite à une erreur, le Directeur général des élections peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé préalablement le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire de la décision qu'il entend prendre;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, décide d'adapter la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités afin de modifier le paragraphe 4^o de l'article 233 de cette loi de la façon suivante :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente décision.

2. Lors du dépouillement des bulletins de vote utilisés lors du vote par anticipation du 27 octobre 2013, les bulletins de vote ayant été marqués en faveur de « Claude Nadeau » devront être acceptés et comptés en faveur du candidat Ghislain Nadeau.

3. Chaque bulletin de vote visé au paragraphe 2 devra faire l'objet d'une mention au registre du scrutin.

4. La présidente d'élection informe chaque candidat indépendant et équipe reconnue, le cas échéant.

5. La présente décision prend effet le 28 octobre 2013.

Québec, le 28 octobre 2013

Le directeur général des élections et président de la Commission de la représentation électorale,
JACQUES DROUIN

60959